

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 3 FÉVRIER 2026, À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 028-02-2026

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoît Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 029-02-2026

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 février 2026.

PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 030-02-2026

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2026.

Résolution numéro 031-02-2026

3.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS JANVIER 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 22 janvier 2026.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

- 4.1 **Résolution numéro 032-02-2026**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS FÉVRIER 2026,
APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS FÉVRIER 2026
INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-02-2026 au montant de 742 689,93 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-02-2026 au montant de 1 357 954,60 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

- 4.2 **Résolution numéro 033-02-2026**
CONVENTION DE PRÊT-ACHAT D'UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE

CONSIDÉRANT les événements tragiques survenus envers des élus et des fonctionnaires municipaux vers la période des mois de septembre et d'octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'envergure des gestes posés envers les élus et certains fonctionnaires municipaux ont commandé la mise en place de différentes mesures dont l'installation de caméras de vidéosurveillance aux résidences des membres du conseil municipal et de certains fonctionnaires municipaux, de même qu'à certains autres endroits jugés pertinents pour assurer la protection du personnel et des biens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les personnes visées par l'installation de système de caméras de vidéosurveillance ont signé une convention de prêt-achat déterminant les modalités de location et de rachat des équipements dans certaines conditions;

CONSIDÉRANT la clause de dépréciation de la convention rattachée à l'établissement, du coût pour le rachat des équipements par le bénéficiaire;

CONSIDÉRANT QU' à ce jour, l'ensemble des équipements ont subi une dépréciation relativement importante de sorte que le coût du retrait de ceux-ci et des travaux de ragréages nécessaires au démantèlement de certains composantes est jugé plus important que le coût résiduel de rachat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal donne quittance complète et finale aux bénéficiaires des équipements de vidéosurveillance installés aux résidences privées des membres du conseil municipal et de certains fonctionnaires municipaux au cours des mois d'octobre et de novembre 2021, et qu'en conséquence, ces personnes soient dégagées de toute obligation de rachat, de remboursement ou de compensation à l'égard desdits équipements.

4.3

Résolution numéro 034-02-2026

TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET SOLIDIFICATION DES PLANCHERS DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT l'état actuel des planchers de l'église, lesquels présentent des signes d'irrégularité et de fragilisation compromettant leur usage et leur durabilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de ragréage et de solidification afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver l'intégrité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux visent à corriger les surfaces existantes, à renforcer la structure des planchers et à prolonger la durée de vie des installations ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------|
| - Construction J. Michel Inc. | 406 570,00 \$ plus taxes |
| - Construction Civiltek Inc. | 248 000,00 \$ plus taxes |
| - Piché Construction | 192 818,07 \$ plus taxes |
| - Les Entreprises Verrecchia Inc. | 515 518,30 \$ plus taxes |
| - Construction Guillaume Mailhot | 236 009,54 \$ plus taxes |
| - Construction Desormeaux Bibeau Inc. | 309 564,00 \$ plus taxes |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un contrat pour les travaux de renforcement et solidification des planchers de l'église à l'entreprise Piché Construction pour une somme de 192 818,07 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722, code complémentaire 25-018.

4.4

Résolution numéro 035-02-2026

PROGRAMME D'ENTENTES EN PATRIMOINE (PEP)

CONSIDÉRANT le Programme d'ententes en patrimoine (PEP) permet de conclure des ententes de partenariats avec le milieu municipal pour assurer la transmission et la préservation du patrimoine culturel québécois;

CONSIDÉRANT QUE ces ententes assureront la prise en compte du patrimoine dans les processus décisionnels municipaux et permettront au ministère de la Culture et des Communications (MCC) d'appuyer financièrement les municipalités et les MRC dans la collecte de connaissances sur le patrimoine culturel, le développement de leur expertise en patrimoine, la planification de leurs interventions en patrimoine et l'exécution de travaux de restauration et de préservation sur les biens mobiliers et immobiliers patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE le 29 mai 2025, le MCC lançait le nouveau Programme d'ententes en patrimoine qui renouvelle l'offre de partenariat du ministère de la Culture et des Communications avec les milieux municipaux en établissant la date limite pour le dépôt de demandes au 11 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'ententes en patrimoine est considéré par le gouvernement comme le guichet unique pour les demandes de soutien financier liées au patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'appel de projets à l'été 2025, l'enveloppe budgétaire associée à l'aide financière dédiée aux villes et municipalités de la MRC de Deux-Montagnes totalisait 3 043 406 \$ pour une période de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE vers le 15 janvier dernier, le MCC indiquait à la MRC de Deux-Montagnes que l'enveloppe budgétaire était réduite de 3 043 406 \$ à 448 000 \$ soit plus de 6 fois moins que la demande initiale adressée par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC de Deux-Montagnes est riche en biens patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac comptait sur une partie de l'enveloppe budgétaire initialement annoncée pour réaliser des travaux de maintien d'actif de l'église pour une valeur d'un peu plus de 2 M\$;

CONSIDÉRANT QUE le projet de maintien d'actif de l'église de Saint-Joseph-du-Lac passe inévitablement par un support financier du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal interpelle le ministre de la culture et des communications, Monsieur Mathieu Lacombe afin que celui-ci révise sa position à l'égard de la hauteur de l'aide financière attribuable à la sauvegarde et le maintien des actifs patrimoniaux du Québec par le biais du programme Entente en patrimoine.

QUE le préfet de la MRC de Deux-Montagnes sollicite, dans les meilleurs délais, une rencontre avec le ministre responsable afin de discuter des présentes.

QUE la présente résolution soit transmise à la ministre responsable de la région des Laurentides, Mme Sonia Bélanger, à M. Benoit Charette, député de Deux-Montagnes, à Mme Sylvie D'Amour députée de Mirabel, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'à toutes les MRC du Québec.

Résolution numéro 036-02-2026

4.5 REPRÉSENTANT DE LA COURONNE NORD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (RTM)

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur le réseau de transport métropolitain (RLRQ, c. R-25.01), ci-après « LRTM », le Réseau de transport métropolitain (RTM) est administré par un conseil d'administration (CA) composé de quinze (15) membres, dont quatre (4) membres doivent être désignés par les municipalités de la Couronne nord ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres élus par les municipalités locales de la Couronne nord au sein du CA du RTM prendra fin le 31 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE toute vacance au sein du CA du RTM doit être comblée, conformément à l'article 33 de la LRTM, suivant les règles de nomination applicables aux membres à être remplacés ;

CONSIDÉRANT QUE, aux fins de la désignation des membres du CA du RTM relevant des municipalités locales de la Couronne nord, la loi précitée (LRTM) édicte notamment que:

1. Le secrétaire convoque une réunion des maires des municipalités locales de la Couronne nord et une réunion des maires des municipalités locales de la Couronne sud ;
2. Les maires déposent, au début de la réunion, une résolution de leur conseil respectif qui indique le nom des candidats que le conseil propose en regard des postes concernés ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les candidatures de monsieur Mathieu Traversy, maire de Terrebonne, de madame Liza Poulin, mairesse de Blainville et de monsieur Marc Lamarre, maire de Saint-Eustache à titre de représentant de la Couronne nord au conseil d'administration du Réseau de Transport Métropolitain.

QU' une copie de la présente résolution soit transmise à la présidente et au secrétaire du conseil d'administration du RTM ainsi qu'à la Table des préfets et élus de la Couronne nord.

TRANSPORT

5.1 **Résolution numéro 037-02-2026**
ACQUISITION D'UN NOUVEAU VÉHICULE POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN
MÉNAGER - HYUNDAI TUCSON-N LINE HYBRIDE À TRACTION
INTÉGRALE 2026

CONSIDÉRANT l'état du véhicule actuellement utilisé par le service d'entretien ménager, lequel présente une usure avancée et engendre des coûts d'entretien récurrents ;

CONSIDÉRANT les besoins opérationnels du service d'entretien ménager afin d'assurer le transport du personnel, de l'équipement et des fournitures nécessaires à l'exécution de ses tâches sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder à l'acquisition d'un nouveau véhicule afin d'assurer l'efficacité, la fiabilité et la continuité des opérations du service ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| - Hamel Hyundai St-Eustache | 45 245,95 \$ plus taxes |
| - Hyundai Blainville | non déposée |

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat d'un nouveau véhicule de type Hyundai Tucson-N Line hybride à traction intégrale, modèle 2026 chez le concessionnaire Hamel Hyundai St-Eustache, selon les spécifications du véhicule du document d'appel d'offres sur invitation, pour une somme de 45 245,95 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-724, code complémentaire 26-014.

5.2 **Résolution numéro 038-02-2026**
MANDAT POUR UNE ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE AINSI QU'UNE ESTIMATION BUDGÉTAIRE DES COÛTS EN LIEN AVEC LA MISE AUX NORMES DU RÉSEAU D'AQUEDUC – SECTEUR DE LA POMMERAIE

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la fiabilité, la capacité et la conformité du réseau d'aqueduc municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer des données techniques et financières pour planifier adéquatement les investissements futurs ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une étude complémentaire ainsi qu'une estimation budgétaire constitue une étape préalable essentielle à la prise de décision du conseil ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- GBI Experts-Conseils Inc. 9 500 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'une somme de 9 500 \$, plus les taxes applicables, à la firme GBI Experts-Conseils Inc. afin de réaliser l'étude complémentaire pour le concept en lien avec la mise aux normes du réseau d'aqueduc – Secteur de la Pommeraie.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-411, code complémentaire POMMER.

5.3 **Résolution numéro 039-02-2026**
MANDAT PROFESSIONNEL PORTANT SUR L'AMÉLIORATION ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT les problématiques survenues de gestion des eaux pluviales observées dans le territoire de Saint-Joseph-du-Lac, notamment en période de fortes précipitations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dresser un portrait clair de la situation actuelle et d'identifier des améliorations afin d'accroître la résilience de la municipalité face aux événements climatiques extrêmes ;

CONSIDÉRANT l'importance d'adopter une approche planifiée et durable en matière de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- CIMA S.E.N.C. 15 910 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat professionnel portant sur l'amélioration et la gestion des eaux pluviales sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac à l'entreprise CIMA S.E.N.C. pour une somme de 15 910 \$ plus taxes.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411, code complémentaire 25-014 et financée par le fonds climatique.

URBANISME

Résolution numéro 040-02-2026
7.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 22 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-007-01-2026 à CCU-010-01-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 22 janvier 2026, telles que présentées.

Résolution numéro 041-02-2026
7.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM01-2026, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 734 438 SITUÉ AU 300, RUE BRUNET

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM01-2026, présentée par madame France Brunet, afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial avec un logement supplémentaire.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de dérogation mineure numéro **DM01-2026**, afin de permettre :

- la construction d'un logement accessoire d'une superficie de deux cent soixante-quatre virgule trente mètres carrés (264,30 mc) qui équivaut à quatre-vingt-dix-sept pourcent (88 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- l'aménagement d'une porte principale du logement supplémentaire sur la façade.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- la superficie d'un logement accessoire doit avoir au maximum soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, ce qui équivaut à deux cent vingt-quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (224,85 mc) pour cette résidence, et ce étant donné la superficie totale du rez-de-chaussée du logement principal prévu de deux cent quatre-vingt-dix-neuf virgules quatre-vingts mètres carrés (299,80 mc);
- l'aménagement d'une porte principal du logement supplémentaire doit être en cours latérales ou arrière.

Le tout afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale avec un logement supplémentaire dans la zone H-5.

Résolution numéro 042-02-2026

**7.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM02-2026,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 296
SITUÉ AU 3578, CHEMIN D'OKA**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM02-2026, présentée par monsieur Guy Tardif, afin de permettre l'implantation d'un stationnement en cours avant secondaire pour une habitation multifamiliale de classe H4;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM02-2026**, afin de permettre l'implantation d'un stationnement en cours avant secondaire pour une habitation multifamiliale de classe H4 alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, les stationnements des habitations multifamiliales de classe H4 doivent obligatoirement être implantés en cours latérale ou arrière, le tout pour une construction projetée dans la zone RD-12.

Résolution numéro 043-02-2026

**7.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM03-2026,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 090
SITUÉ SUR LE CHEMIN PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM03-2026, présentée par monsieur Bruno Lauzon, afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM03-2026** afin de permettre une pente de toit de 5 / 12 pour l'habitation unifamiliale et une hauteur totale de neuf virgule soixante-dix-sept (9,77) mètres, alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que la pente de toit minimale doit être de 7 / 12 et que la hauteur maximale doit être de sept virgule vingt et un (7,21) mètres.

Le tout afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone A-2.

Résolution numéro 044-02-2026

7.5 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE DU TERRAIN PORTANT LE NUMÉRO DE LOT 6 702 934 SITUÉ SUR LE CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 6 702 934 situé sur le chemin d'Oka ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à la vente de ce lot afin de permettre sa mise en valeur à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE la vente du lot vise à permettre la réalisation d'un projet de multilogement de 16 unités, lequel s'inscrit dans un projet d'ensemble comprenant trois bâtiments de 16 unités chacun ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ensemble a déjà été autorisé par le conseil municipal conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la vente du lot municipal constitue une étape nécessaire à la réalisation complète du projet autorisé;

CONSIDÉRANT QU' une évaluation de la valeur marchande a été émise en date du 28 mars 2025 pour un montant de 530 000 \$ par le Groupe PROVAL évaluateurs agréés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la vente du lot 6 702 934 appartenant à la Municipalité, situé sur le chemin d'Oka afin de permettre la réalisation d'un projet de multilogement de 16 unités s'inscrivant dans un projet d'ensemble préalablement autorisé par le conseil municipal.

QUE le prix de vente du lot soit établi à la valeur marchande de 530 000 \$, telle qu'évaluée dans le rapport d'évaluation émis en date du 28 mars 2025 par Groupe PROVAL, évaluateurs agréés.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte notarié et tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution préparé par l'étude des notaires Cataphard.

7.6

Résolution numéro 045-02-2026

NOMINATION DE MONSIEUR FRANCIS AUDET ET MADAME JUDITH MORIN À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 23-2016, le Comité local du Patrimoine (CLP) est formé de deux (2) membres nommés par le Conseil et choisis parmi les résidents de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sièges se libèrent au sein du Comité local du Patrimoine (CLP) en date du 3 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Francis Audet et madame Judith Morin à titre de membre du Comité local du Patrimoine (CLP) pour un mandat de deux (2) ans.

7.7

Résolution numéro 046-02-2026

CRÉATION D'UN FONDS AFFECTÉ AUX REDEVANCES AU DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 30-2025, relatif aux redevances au développement, lors de la séance du conseil du 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE les redevances au développement sont perçues en vertu d'un règlement et à des fins précises tels que les infrastructures, les parcs et les équipements municipaux liés à la croissance de la population;

CONSIDÉRANT QUE les redevances au développement ne peuvent pas servir à financer des dépenses générales;

CONSIDÉRANT QUE les redevances au développement doivent être traçables au niveau du service de la trésorerie de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal procède à la création d'un fonds dédié de type excédent affecté aux redevances au développement.

QUE l'ensemble des sommes perçues ainsi que les intérêts générés soient versés intégralement dans l'excédent affecté aux redevances au développement.

QUE les sommes serviront uniquement au financement aux dépenses admissibles comme prévu au règlement numéro 30-2025.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

8.1

Résolution numéro 047-02-2026

AUTORISATION DU BUDGET POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE NATIONALE - 2026

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture, pour l'organisation, la programmation et l'animation des festivités de la Fête nationale, qui se tiendront le mardi, 23 juin 2026 de 16h à 23h, au parc Paul-Yvon-Lauzon, pour une somme n'excédant pas 42 860 \$, plus les taxes applicables.

Le budget est annexé pour en faire partie intégrante. Le Service des loisirs a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que cette journée soit un événement écoresponsable.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-91-447.

Le conseiller monsieur Karl Trudel déclare ses intérêts au point suivant et se retire des discussions.

Résolution numéro 048-02-2026

8.2 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE À LA JEUNESSE - ÉLITE SPORTIVE - 2026

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aide financière à la jeunesse – Élite Sportive ont été déposées à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été complétée par chacun des athlètes dans leur discipline respective;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sont dûment complétées et que le comité d'évaluation a pris connaissance de chacun des dossiers;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer, à la suite des recommandations du comité d'évaluation, un montant individuel à chacun des jeunes sportifs puisque les compétitions présentées sont de niveau provincial, national et international tel que prévu dans la Politique de l'élite sportive comme suit :

Noms	Discipline	Niveau	Montant de la subvention
Emma Lachapelle	Cheerleading	Provincial	400 \$
Émile Richer	Basketball	Provincial	400 \$
Éloi Waldhart	Escalade	Provincial	400 \$
Jérôme Croteau	Volleyball de plage	Provincial	400 \$
Zia Gagné	Softball	Provincial	400 \$
Amélie Langlois	Gymnastique	Provincial	400 \$
Léa Ducharme	Patinage artistique	Provincial	400 \$
Zoé Ducharme	Patinage artistique	Provincial	400 \$
Mia Ducharme	Patinage artistique	Provincial	400 \$
Élodie Dunlap	Patinage artistique	Provincial	400 \$
Thomas Trudel	Baseball	National	500 \$
Frédérique Messier	BMX	National	500 \$
Emmy Pigeon	Natation artistique	National	500 \$
Julia Vallée	Athlétisme	National	500 \$
Arielle Lacasse	BMX	National	500 \$
Alexis Lacasse	BMX	National	500 \$
Cédrick Marineau	Boxe	National	500 \$
Émy Desjardins	Cheerleading	International	600 \$
Shanna Gagnon	Cheerleading	International	600 \$
Emma-Rose Marcotte	Cheerleading	International	600 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

8.3

Résolution numéro 049-02-2026

ACHAT DE TROIS (3) SYSTÈMES DE FILETS DE PICKLEBALL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour le projet de réfection de la patinoire du parc Jacques-Paquin;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la dalle de béton prévus au projet sont maintenant complétés;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection prévoit l'aménagement permanent de trois (3) terrains de pickleball durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'afin de permettre l'utilisation adéquate et sécuritaire de ces terrains, la Municipalité doit procéder à l'acquisition de trois (3) systèmes de filets de pickleball;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant maximal de 3 500 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat de trois (3) systèmes de filets de pickleball.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-722 code complémentaire 24-011 et financée par règlement d'emprunt.

8.4

Résolution numéro 050-02-2026

AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DE LA SOIRÉE RECONNAISSANCE QUI AURA LIEU LE 18 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite reconnaître publiquement les citoyens et les initiatives qui se sont illustrés au cours de la dernière année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité valorise le dépassement de soi qui se reflète dans l'accomplissement de chacun et dans le rayonnement de notre municipalité qui se traduit par l'excellence au niveau sportif, culturel, artistique ou scolaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi du budget requis au Service des loisirs et de la culture pour la préparation et la tenue de la Soirée reconnaissance, laquelle se déroulera le 18 février 2026, pour un montant maximal de 5 700 \$, auquel s'ajoutent les taxes applicables, tel que prévu au budget.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-91-447.

8.5

Résolution numéro 051-02-2026

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LUMINAIRES AU DEL AU PARC JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection de la patinoire du parc Jacques-Paquin bénéficie d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'amélioration des infrastructures et des équipements du parc, incluant l'éclairage;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de luminaires au DEL permettra d'améliorer la sécurité, l'accessibilité et l'utilisation du parc Jacques-Paquin, tout en réduisant la consommation énergétique et les coûts d'entretien;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission comme suit;

- DH Éclairage 16 331,10 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au montant de 16 331,10 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise DH éclairage pour la fourniture et l'installation de luminaires au DEL au parc Jacques-Paquin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-722, code complémentaire 24-011 et financée par un règlement d'emprunt..

Résolution numéro 052-02-2026

8.6

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA CARACTÉRISATION PRÉLIMINAIRE DES SENTIERS DU BOISÉ NATURE 640

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre le projet des sentiers Boisés dans le cadre de la phase II;

CONSIDÉRANT QUE cette phase II prévoit la caractérisation préliminaire des sentiers afin de dresser un inventaire et d'établir les grandes lignes du projet;

CONSIDÉRANT QUE ces informations sont nécessaires pour préparer une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de services pour la réalisation de cette caractérisation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au montant de 3 855 \$ plus les taxes applicables, à BAERE - Créateurs d'expériences plein air pour la caractérisation préliminaire des sentiers du Boisé nature 640.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 24-006 et financée par le fonds parcs et terrain de jeux.

Résolution numéro 053-02-2026

8.7

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME FONCTIONNEL ET TECHNIQUE POUR LE PAVILLON JEAN-CLAUDE BRUNET

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder au projet d'agrandissement du pavillon Jean-Claude-Brunet;

CONSIDÉRANT QU' un programme fonctionnel et technique (PFT) est requis afin de définir les besoins, les espaces, les composantes techniques et les paramètres du projet;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un PFT constitue une étape préalable essentielle à la planification des travaux, à l'estimation des coûts et à toute demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit retenir les services d'un professionnel qualifié pour la préparation dudit programme fonctionnel et technique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux offres pour la réalisation du programme fonctionnel et technique (PFT) dans le cadre du projet d'agrandissement du pavillon Jean-Claude-Brunet, par les firmes suivantes:

- L'Ecuyer Lefavre Architectes 21 300 \$ plus taxes
- Coursol-Miron Architectes 17 500 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au montant de 17 500 \$ plus les taxes applicables, à Coursol-Miron Architectes pour l'élaboration d'un programme fonctionnel et technique pour le pavillon Jean-Claude Brunet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 26-033 et financée par le fonds Parcs et terrains de jeux.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 054-02-2026

9.1 MANDAT PROFESSIONNEL VISANT LA RÉALISATION D'UNE CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ACQUISITION IMMOBILIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité envisage la possible acquisition de l'immeuble identifié par le lot 1 733 267;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'un projet global visant la revitalisation du noyau villageois et du secteur entourant l'église;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à une caractérisation environnementale des sols afin de déterminer si le terrain présente des contaminations;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de cette étude permettront, au besoin, de procéder à une demande d'évaluation de la valeur marchande de l'immeuble pour soutenir la planification du projet;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cette première étape constitue un préalable essentiel à toute décision d'acquisition et de développement futur;

- Enviroc 2 650 \$ plus taxes
- Solmatech 3 600 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 2 650 \$ plus les taxes applicables, à la firme Enviroc afin de réaliser une évaluation environnementale Phase I sur le site localisé sur le lot 1 733 267 situé au 1044 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-419.

Résolution numéro 055-02-2026

9.2 CONFIRMATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC À L'ÉGARD DE L'OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (OPI)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède sur son territoire un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) visant à réduire les risques d'inondation pour la population et les biens situés dans les secteurs concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) exige qu'une municipalité adopte une résolution officielle afin de confirmer sa responsabilité à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance de la responsabilité municipale implique notamment la surveillance, l'entretien et le suivi de l'ouvrage, ainsi que la collaboration avec les autorités ministérielles compétentes;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de protection contre les inondations afin de répondre aux exigences du MELCCFP et de poursuivre les démarches requises auprès du Ministère;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme officiellement que la Municipalité assume la responsabilité de l'ouvrage de protection contre les inondations (OPI) situé sur son territoire, conformément aux normes, directives et exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

QUE la présente résolution soit transmise au MELCCFP à titre de confirmation formelle de la responsabilité municipale.

QUE les représentants autorisés de la Municipalité soient mandatés pour entreprendre et poursuivre toute démarche nécessaire découlant de cette reconnaissance de responsabilité.

QUE la Municipalité confirme son intention de réaliser une étude de performance d'ici le 1^{er} mars 2028.

QUE la Municipalité confirme qu'elle n'a pas en sa possession des informations laissant présager que l'OPI pourrait ne pas respecter les normes de conception et de performance prévues au Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI).

9.3

Résolution numéro 056-02-2026

NOMINATION DES JARDINS KAIZEN À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est doté d'un plan de développement d'une Communauté nourricière (PDCN);

CONSIDÉRANT la résolution # 059-02-2022 relative à la formation d'un comité de suivi de la Communauté nourricière mobilisant différentes parties prenantes des milieux communautaires, économiques et municipaux afin d'avoir une vue d'ensemble des différents défis et opportunités;

CONSIDÉRANT l'absence des vergers Lacroix à toutes les rencontres de 2025 et donc la nécessité de nommer un nouveau membre issu du secteur économique;

CONSIDÉRANT l'intérêt signifié des Jardins Kaizen de siéger sur le comité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer les Jardins Kaizen membre du comité Communauté nourricière.

HYGIÈNE DU MILIEU

10.1

Résolution numéro 057-02-2026

MANDAT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE 2026 (AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2027 ET 2028)

CONSIDÉRANT QUE la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe Calumet requiert pour son exploitation les services d'une entreprise qualifiée dans le domaine;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitant aura le mandat et la responsabilité de s'assurer de la bonne marche, en tout temps, de la production de l'eau potable fournie aux résidences de la Municipalité selon les normes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'exploitation précédent est arrivé à échéance ou doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Nordikeau 97 844,00 \$ plus taxes
- Aquatech Inc. 97 156,17 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le mandat d'exploitation de la station d'eau potable pour l'année 2026 (avec option de renouvellement pour l'année 2027 et 2028) à l'entreprise Aquatech, Société de Gestion de l'Eau Inc. pour une somme de 97 156, 17 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 (75%) et 02-413-00-411 (25%)..

Résolution numéro 058-02-2026
10.2 **ACHAT D'UN MOTEUR ET D'UNE POMPE – STATION D'EAU POTABLE DU PARC D'OKA**

CONSIDÉRANT QUE la station d'eau potable du parc d'Oka est essentielle à l'approvisionnement en eau potable des municipalités de Saint-Joseph-du-lac et de pointe-Calumet ;

CONSIDÉRANT la défaillance du moteur de la pompe actuellement en service au puits #3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et la fiabilité du service d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un maximum de puits pour répondre à la demande en saison estivale ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes ;

- | | |
|---|-------------------------|
| - Pompes MDG Inc. | 21 752,20 \$ plus taxes |
| - Les Moteurs Électriques Ste-Agathe Inc. | 18 999,99 \$ plus taxes |
| - Pompacktion Inc. | 22 751,05 \$ plus taxes |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 18 999,99 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Les Moteurs Électriques Ste-Agathe Inc. pour l'achat d'un moteur et d'une pompe pour le puits #3 de la station d'eau potable du parc d'Oka.

QUE la présente soit transmise à la Municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526, code complémentaire PC OKA.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 059-2-2026
11.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 04-2026 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE**

Un avis de motion est donné par madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 04-2026 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble

Madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 04-2026 aux fins suivantes :

- Un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales.

Résolution numéro 060-02-2026

11.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 05-2026 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'Y AJOUTER DES USAGES ET DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION, DE LOTISSEMENT ET LES CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS APPLICABLES AUX ZONES M-3, M-4 ET M-5

Un avis de motion est donné par monsieur Alexandre McCabe, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 05-2026 afin de modifier le règlement de zonage numéro 15-2024 afin d'y ajouter des usages et de modifier les normes d'implantation, de lotissement et les caractéristiques des bâtiments applicables aux zones M-3, M-4 et M-5.

Résolution numéro 061-02-2026

11.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 06-2026 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS ET DE SPÉCIFIER DES NORMES PARTICULIÈRES POUR L'USAGE H4

Un avis de motion est donné par madame Véronique Bertrand, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 06-2026 afin de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels et de spécifier des normes particulières pour l'usage H4.

Résolution numéro 062-02-2026

11.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 07-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2024 AFIN D'AJOUTER UN DÉPÔT POUR LA PLANTATION DE NOUVEAUX ARBRES DANS LE CADRE DES EXIGENCES RELATIVES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024

Un avis de motion est donné par monsieur Alexandre McCabe, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 07-2026 visant la modification du règlement sur les permis et certificats numéro 16-2024 afin d'ajouter un dépôt pour la plantation de nouveaux arbres dans le cadre des exigences relatives au règlement de zonage 15-2024.

Monsieur Alexandre McCabe, présente et dépose le projet de règlement numéro 07-2026 aux fins suivantes :

- Ajouter un dépôt pour la plantation de nouveaux arbres dans le cadre des exigences relatives au règlement de zonage 15-2024

Résolution numéro 063-02-2026

11.5 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 08-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2024 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un avis de motion est donné par monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 08-2026 visant la modification du règlement sur les permis et certificats numéro 16-2024 afin de préciser certaines conditions de délivrance d'un permis de construction.

Monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 08-2026 aux fins suivantes :

- Préciser certaines conditions de délivrance d'un permis de construction pour des immeubles qui ne sont pas desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc ou d'égout existants.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 064-02-2026

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE RETIRER L'IMMEUBLE SITUÉ AU 689, CHEMIN PRINCIPAL DE L'ANNEXE I

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac veut promouvoir et soutenir la restauration des résidences d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE certains bâtiments patrimoniaux peuvent nécessiter des travaux de rénovation d'une ampleur telle qu'il devient impossible d'en conserver pleinement le caractère patrimonial d'origine;

CONSIDÉRANT QU'il est donc nécessaire de mettre à jour les outils règlementaires afin de mieux encadrer les interventions sur les bâtiments présentant un réel caractère patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment situé au 689, chemin Principal ne présente plus de caractéristiques patrimoniales;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 29-2025, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de retirer l'immeuble situé au 689, chemin Principal de l'annexe I.

RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE RETIRER L'IMMEUBLE SITUÉ AU 689, CHEMIN PRINCIPAL DE L'ANNEXE I

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac veut promouvoir et soutenir la restauration des résidences d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT que certains bâtiments patrimoniaux peuvent nécessiter des travaux de rénovation d'une ampleur telle qu'il devient impossible d'en conserver pleinement le caractère patrimonial d'origine;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de mettre à jour les outils réglementaires afin de mieux encadrer les interventions sur les bâtiments présentant un réel caractère patrimonial;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe I du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial est modifié en retirant de l'annexe I le bâtiment identifié par le numéro civique 689, chemin Principal.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 065-02-2026

12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2026 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 01-2026, établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2026 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 13 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles, comme suit :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application du code

1. Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Objectifs du code

2. Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1° Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Définitions

3. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Déontologie** »

La déontologie porte sur les règles de conduite sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

« **Éthique** »

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu ou des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans toutes situations.

« **Intérêt personnel** »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants et descendants ou intérêt dans une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membres de la famille immédiate »

Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

« Ascendants et descendants »

Les parents en ligne directe dont la personne ou le conjoint descendent ou ceux qui descendent de la personne ou du conjoint, à l'exclusion des frères et sœurs de ces ascendants et leurs descendants.

« Organisme municipal »

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Valeurs de la Municipalité

4. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.
 - 1° **L'intégrité** : Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
 - 2° **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
 - 3° **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la Municipalité et les citoyennes et citoyens** : Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4° **La loyauté envers la Municipalité :** Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.
- 5° **La recherche de l'équité :** Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6° **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal:** Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Chapitre II

RÈGLES DE CONDUITE

Section I APPLICATION

- 5. Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite d'une personne élue à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ou d'un autre organisme municipal.

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un membre du conseil municipal après la fin de son mandat à titre de membre du conseil.

- 6. Ces règles visent notamment à prévenir :
 - 1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Section II CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7. Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil municipal est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 12.

- 9. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre du conseil municipal peut être saisi.

10. Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
11. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 10 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.
12. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° L'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° L'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans le fait qu'il est membre du conseil municipal , administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre du conseil municipal , administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil municipal a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

13. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil municipal a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil municipal ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Utilisation des ressources de la Municipalité

14. Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

15. Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Après-mandat

16. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil municipal d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

Abus de confiance et malversation

17. Il est interdit à un membre du conseil municipal de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

Annonce lors d'une activité de financement politique

18. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Respect et civilité

19. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Honneur et dignité

20. Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

Sobriété

21. Il est interdit à tout membre du conseil de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue (incluant le cannabis) pendant son travail à l'hôtel de ville ou dans le cadre d'une fonction externe officielle.

Un membre du conseil ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue ou démontrer un signe observable de consommation d'alcool ou de drogue, pendant l'exécution de son travail à l'hôtel de ville dans le cadre d'une fonction externe officielle, à moins qu'une telle consommation ou influence soit rattachée à une prescription médicale.

Nonobstant ce qui précède, un membre du conseil ne contrevient pas à la présente règle s'il participe à un événement dans le cadre de ses fonctions où des boissons alcoolisées sont servies et qu'il en fait une consommation raisonnable.

Utilisation du nom et des marques ou armoiries ou logo

22. Un membre du conseil est tenu au respect des règles suivantes :

- 1° Un membre du conseil doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 2° Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 3° Tout membre du conseil ou un membre de sa famille, qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

Politique anti-népotisme en matière de gestion des ressources humaines

23. La Municipalité n'embauche pas un employé qui est membre de la famille immédiate d'un membre du conseil.

Le membre du conseil s'abstient de participer ou influencer quiconque lors de l'embauchage, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille ou d'une personne envers laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

Section III INGÉRENCE

24. Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité. Constitue notamment de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la Municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Chapitre 3 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

25. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5;
- 4° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 5° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 6° La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil municipal et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Chapitre 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Remplacement

26. Le présent Règlement abroge et remplace le règlement numéro 03-2022 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 066-02-2026**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2026 RELATIF AUX DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de mutation supérieur à celui prévu audit article et ce, pour toute tranche de base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.1 de la Loi, une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut étaler le paiement du droit sur les mutations immobilières ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 02-2026, relatif aux droits sur les mutations immobilières.

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2026 RELATIF AUX DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de mutation supérieur à celui prévu audit article et ce, pour toute tranche de base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 20.1 de la Loi, une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut étaler le paiement du droit sur les mutations immobilières ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 13 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Municipalité : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Loi : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).

Base d'imposition : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1).

Transfert : Transfert tel que défini par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1).

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est de 3%.

ARTICLE 4 IMPOSITION DU DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

4.1 Application

La Municipalité exige le paiement d'un droit supplétif aux droits de mutation lorsqu'il y a exonération du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert d'immeuble.

4.2 Exceptions

Le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- a) Lorsque le montant de base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) Lorsque le transfert a lieu entre conjoints et lorsqu'il résulte du décès du cédant ;

4.3 Montant du droit supplétif

Le montant du droit supplétif varie en fonction des valeurs transférées comme suit :

- a) Immeuble de moins de 5 000 \$: Aucun droit supplétif
- b) Immeuble entre 5 000 \$ et 40 000 \$: Droit équivalent au droit de mutation (0,5%)
- c) Immeuble de 40 000 \$ et plus : 200 \$

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les droits de mutation ou les droits supplétifs prévus au présent règlement doivent être payés en un versement unique si le montant total du compte est de moins de 4 000 \$. Ce versement est payable dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis.

Lorsque le montant total des droits de mutation d'un compte est égal ou supérieur à 4 000 \$, le débiteur a le droit de payer en quatre (4) versements égaux. Les dates des versements sont alors les suivantes :

- 1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte
- 2^e versement : 60^e jour qui suit la date d'échéance de 1^{er} versement
- 3^e versement : 60^e jour qui suit la date d'échéance de 2^{er} versement
- 4^e versement : 60^e jour qui suit la date d'échéance de 3^{er} versement

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Un paiement devient exigible le jour ouvrable suivant la date d'échéance. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échü est alors exigible.
Des intérêts seront applicables à partir de la date d'exigibilité d'un versement, au même taux que celui en vigueur sur les arriérés de taxes municipales selon le règlement fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier durant lequel le droit est facturé.

Tout solde dû devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 7 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration sont exigés de tout tireur de chèque ou d'ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré. Ces frais sont définis par le règlement fixant les taux de taxes et de compensation pour les services municipaux ainsi que les conditions de perception.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement remplace tout autre règlement de même nature et entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Benoît Proulx Maire	Monsieur Stéphane Giguère Directeur général
---	--

12.4

Résolution numéro 067-02-2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AJOUTER DES USAGES ET DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION, DE LOTISSEMENT ET DE CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoit que le conseil municipal peut, pour chaque zone, déterminer les usages autorisés et prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que prescrire la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie du lot, les normes relatives aux espaces libres entre les constructions et par rapport aux lignes de terrain, leur utilisation et leur aménagement, de même que les reculs des bâtiments en fonction de leur hauteur;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 05-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin d'ajouter des usages et de modifier les normes d'implantation, de lotissement et de caractéristiques des bâtiments dans les zones M-3, M-4 et M-5.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'Y AJOUTER DES USAGES ET DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION, DE LOTISSEMENT ET LES CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES M-3, M-4 ET M-5

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot;

- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain,
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions les lignes de terrains;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;
- CONSIDÉRANT** règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone M-3 est modifié en :
 - Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
 - Unifamilale
 - Bifamiliale
 - Trifamiliale
 - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

- Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.
- Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.
- Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone M-4 est modifié en :
 - Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
 - Unifamilale
 - Bifamiliale
 - Trifamiliale
 - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

- Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.
- Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.
- Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone M-5 est modifié en :
 - Ajoutant les groupes et classes d'usages suivants :
 - Unifamilale
 - Bifamiliale
 - Trifamiliale
 - Multifamiliale

Le tout tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

- Modifiant les marges d'implantation du bâtiment principale tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.
- Modifiant la hauteur maximale des bâtiments ainsi que le taux d'implantation des caractéristiques du bâtiment principal tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.
- Modifiant la superficie, la largeur et la profondeur minimale du terrain tel que présenté à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 068-02-2026

12.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS ET DE SPÉCIFIER DES NORMES PARTICULIÈRES POUR LES USAGES H4

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité peut adopter ou modifier un règlement de zonage afin de réglementer l'utilisation du sol, les types de bâtiments et leurs caractéristiques, ainsi que l'implantation des constructions, dans le but d'assurer un aménagement harmonieux et conforme aux orientations du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité prévoit des orientations visant à favoriser la densification et une utilisation optimale du territoire, notamment le long du chemin d'Oka ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage H4, relatif à la construction de bâtiments multifamiliaux, s'inscrit dans ces orientations et constitue un type de développement privilégié pour le secteur du chemin d'Oka ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster les normes applicables aux projets intégrés afin d'assurer leur cohérence avec les orientations du plan d'urbanisme et de favoriser un développement harmonieux du secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 06-2026, visant la modification du règlement de zonage 15-2024 afin de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels et de spécifier des normes particulières pour les usages H4.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2026 VISANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS ET DE SPÉCIFIERS DES NORMES PARTICULIÈRES POUR LES USAGES H4

- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque usage, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement, pour le chargement et déchargement et établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues, les lignes de terrains et le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;
- CONSIDÉRANT** règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.2 relatif aux dispositions générales du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « et avoir une superficie minimale de 3 500 mètres carrés. » sont abrogés.

ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 10.1.2 relatif aux dispositions générales du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « trois (3) » sont abrogés et remplacés par « deux (2) ».

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 10.1.3 relatif au mode d'implantation du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Le mot « et » est abrogé et remplacé par le mot « ou ».

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.3 relatif au mode d'implantation du règlement de zonage 14-2025 est modifié de la manière suivante :

- Le deuxième paragraphe est modifié en abrogeant et remplaçant les mots « huit (8) mètres. » par « 50 % de la hauteur des murs latéraux de ces deux bâtiments. »;
- Le quatrième paragraphe est abrogé.

ARTICLE 5

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 10.1.4 relatif aux bâtiment principaux du règlement de zonage 14-2025 est abrogé.

ARTICLE 6

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 10.1.5 relatif à l'architecture et apparence des bâtiments principaux du règlement de zonage 14-2025 est modifié en abrogeant et en remplaçant le chiffre « 6 » par le chiffre « 5 ».

ARTICLE 7

Le titre de l'article 10.1.6 relatif à l'air de stationnement extérieur du règlement de zonage 14-2025 est modifié abrogeant le mot « extérieur ».

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié et devient le paragraphe 1.

ARTICLE 9

Le premier paragraphe de 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié de la manière suivante :

- Le premier paragraphe, devient le sous-paragraphe a).
- Les mots « six (6) » sont abrogés et remplacés par les mots « deux virgule cinq (2,5).

ARTICLE 10

Le deuxième paragraphe de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié et devient le sous-paragraphe b).

ARTICLE 11

Le troisième paragraphe de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié de la manière suivante :

- Le troisième paragraphe, devient le sous-paragraphe c).
- Les mots « d'arbres à grand déploiement ou » sont ajoutés à la suite des mots « l'aménagement »;
- Les mots « minimum de » sont ajoutés à la suite des mots « hauteur d'un ».

ARTICLE 12

Le deuxième alinéa de l'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est abrogé.

ARTICLE 13

L'article 10.1.6 relatif à l'aire de stationnement extérieur, du règlement de zonage 14-2025, est modifié en ajoutant à la suite du premier paragraphe le paragraphe suivant :

2. Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux aires de stationnement intérieur d'un projet intégré à des fins résidentielles :
 - a) Une aire de stationnement en sous-sol est autorisée aux conditions suivantes :
 - i. Une aire de stationnement en sous-sol est autorisée seulement pour les usages d'habitations H4 ;
 - ii. Une aire de stationnement en sous-sol doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété, sans empiéter dans une zone tampon ;
 - iii. Le taux d'implantation ne s'applique pas à l'aire de stationnement en sous-sol ;

ARTICLE 14

Le sous-paragraphe c) de l'article 10.1.7 relatif aux allées de circulation et infrastructures, du règlement de zonage 14-2025, est modifié, en abrogeant et remplaçant les mots « être pavées ou asphaltées; » par « respecter les normes d'aménagement du chapitre 5 du présent règlement ».

ARTICLE 15

La section 10.1 relative aux projets intégrés résidentiels est modifié en ajoutant à la suite de l'article 10.1.11 les articles suivants :

10.1.12 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Un minimum d'un (1) espace de chargement ou de déchargement doit être aménagé.

10.1.13 Bâtiment accessoire – Entreposage de l'équipement d'entretien

Dans le cadre d'un projet intégré, tout espace destiné à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou à l'usage principal doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire distinct peut être autorisé lorsque l'aménagement à l'intérieur du bâtiment principal n'est pas techniquement réalisable ou lorsque la superficie et la configuration du terrain le justifient.

ARTICLE 16

L'article 4.1.1 relatifs aux dispositions générales aux constructions accessoires du règlement de zonage 14-2025, est modifié, en ajoutant à la suite du cinquième paragraphe, le paragraphe suivant :

6. Pour les bâtiments du groupe d'usage H4 comprenant douze (12) logements ou plus, tout espace destiné à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou à l'usage principal doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire distinct peut être autorisé si l'aménagement à l'intérieur du bâtiment principal est techniquement impossible ou si la configuration du terrain le justifie.

ARTICLE 17

Le quatrième paragraphe de l'article 5.2.2 relatifs à la localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel du règlement de zonage 14-2025, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment principal est situé sur un terrain disposant de deux cours avant, il est possible de localiser les espaces de stationnement en cours avant secondaire.

ARTICLE 18

Le premier paragraphe de l'article 5.2.10 relatifs à la dispositions relatives au stationnement aux abords du chemin d'Oka du règlement de zonage 14-2025, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment principal est situé sur un terrain disposant de deux cours avant, il est possible de localiser les espaces de stationnement en cours avant secondaire.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

15.1 **Résolution numéro 069-02-2026** **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h04.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

